

**AVANT-PROJET DE DECRET N°...../PR
PORTANT STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT GENERAL ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint des ministres des enseignements primaire et secondaire de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'industrie

Et des ministres :

- de l'économie et des finances ;
- de la fonction publique ;
- du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu la constitution togolaise du 14 octobre 1992 notamment en son article.....

Vu la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise;

Vu le décret n°.....du pris en application de la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu.....

DECRETE :

Article 1er : Le statut particulier prévu à l'article.....du décret n°.... du pris en application de la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise, applicable aux fonctionnaires de l'enseignement est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2 : Sous réserve des dispositions du présent décret, les dispositions statutaires de la fonction publique togolaise régies par la loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 s'appliquent aux membres des corps des fonctionnaires de l'enseignement général et de l'enseignement technique publics.

Article 3 : Les fonctionnaires de l'enseignement visés à l'article 1^{er} du présent décret sont ceux qui sont régulièrement recrutés comme enseignants et qui exercent la fonction d'enseignement, la fonction d'encadrement, la fonction de direction.

Toutefois, certains de ces fonctionnaires peuvent être affectés à des tâches spécifiques.

Le personnel enseignant est constitué :

- des professeurs des lycées d'enseignement général ;
- des professeurs des lycées d'enseignement technique et professionnel ;
- des professeurs des lycées scientifiques ;
- des professeurs des écoles normales d'instituteurs ;
- des professeurs des collèges d'enseignement technique;
- des professeurs techniques adjoints ;
- des professeurs des collèges d'enseignement général ;
- des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- des instituteurs ;
- des instituteurs-adjoints ;
- des moniteurs ;
- des maîtres d'éducation physique et sportive ;

- des maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive.

Le personnel d'encadrement est constitué :

- des inspecteurs ;
- des conseillers pédagogiques ;
- des conseillers d'information, d'orientation scolaire et professionnelle ;
- des surveillants généraux ;
- des censeurs ;
- des chefs travaux ;
- et des chefs d'ateliers.

Les personnels de direction sont constitués des directeurs régionaux de l'éducation, des directeurs des écoles normales d'instituteurs et des chefs d'établissement,

Article 4 : Les enseignants doivent, pour être titularisés, posséder des diplômes et des certificats d'aptitude à l'enseignement.

Les diplômes sont :

- le doctorat donnant droit à l'enseignement ;
- le master donnant droit à l'enseignement ;
- la maîtrise donnant droit à l'enseignement ;
- la licence donnant droit à l'enseignement ;
- le baccalauréat, 2^{ème} partie.

Les certificats d'aptitude à l'enseignement sont :

- le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ;
- le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire (CAPES) ;
- le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique (CAPET) ;
- le certificat d'aptitude pédagogique supérieur (CAPS) ;
- le certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPA-EPS) ;
- (liste à compléter si possible)

Article 5 : Les avancements ont lieu conformément aux dispositions de la loi n°---- portant statut général de la fonction publique togolaise.

On distingue quatre types d'avancements :

- l'avancement d'échelon tous les deux ans mais avoir obtenu une note de 05/10.
- l'avancement de classe s'il n'a épuisé les échelons de la classe à laquelle il appartient et avoir obtenu une moyenne de note calculée au moins égale à 07/10
- l'avancement de grade : il se fait sur concours professionnel ;
- l'avancement sur titre.

Article 6: Evolution de carrière et plan de carrière

L'évolution de carrière a lieu suivant les dispositions du décret n°... pris en application de la loi n°..... du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise.

L'évolution suivant le plan de carrière est spécifique à chaque corps d'enseignants.

Le plan de carrière pour chaque corps d'enseignants sera défini par arrêté du ministre de tutelle.

(NB : Pour l'élaboration de ces arrêtés, se référer à la note ci-jointe)

PREMIERE PARTIE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

TITRE 1: DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7: Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires au sein des établissements. Ils travaillent en équipes pédagogiques.

Ils procèdent aux évaluations des élèves.

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des activités de soutien aux élèves en difficultés.

Article 8 : Tous les enseignants, qu'ils soient de l'enseignement général ou de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ont l'obligation de donner, dans leur classe respective, un enseignement conforme aux programmes et horaires officiels.

Article 9 : Les professeurs d'éducation physique et sportive ont la mission de réaliser avec les élèves les activités d'éducation physique et sportive sur des aires aménagées à cet effet conformément aux programmes et horaires officiels.

Article 10: La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions officiels sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Article 11: Les enseignants peuvent participer, dans le cadre des activités prévues par le projet d'établissement, à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie.

Article 12: Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus au statut général de la fonction publique, nul ne peut être recruté comme enseignant s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité, d'infirmité et s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale.

Article 13: Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics des niveaux de recrutement fixés au statut général de la fonction publique, tout candidat à un emploi d'enseignant est astreint à produire, avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- catégorie A : engagement décennal ;
- catégorie B : engagement quinquennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

Article 14 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour l'évaluation des personnels enseignants sont :

- connaissances professionnelles et culture générale ;
- sens de l'organisation du travail et efficacité ;
- ponctualité et assiduité ;
- soins et rapidité dans l'exécution du travail ;

- conscience professionnelle et sens du bien public ;
- résultat obtenu ou rendement.

Article 15: Chaque enseignant, en raison des risques potentiels auxquels l'expose son métier, est obligatoirement soumis une fois tous les deux ans à un examen médical gratuit.

Article 16: La participation aux jurys de surveillance et de correction des examens et concours pour lesquels ils ont qualité par leurs titres et emplois, constituent une obligation pour tous les enseignants.

Article 17: Sont incapables de diriger un établissement du premier et du second degré ou un établissement d'enseignement technique publics, ou d'y être employés :

- ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;
- ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ;
- ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner.

Article 18: Le nombre des fonctionnaires de chaque corps, objet du présent statut particulier, susceptible d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total de chaque corps et ceci suivant les dispositions de l'article 125 du statut général des fonctionnaires et des articles xxxx et suivants du décret n°...../PR portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

Article 19: Les enseignants de l'enseignement public peuvent être détachés dans un établissement privé reconnu par l'Etat pour y exercer des fonctions de direction ou d'enseignement dans des conditions fixées par les dispositions du statut général de la fonction publique togolaise.

Article 20: Les enseignants régulièrement recrutés par l'Etat qui exercent la fonction de directeur d'une école privée sous contrat bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques.

TITRE II- DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 : DES ENSEIGNANTS DU PRESCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

Article 21: Le corps des enseignants du préscolaire et du primaire est composé des instituteurs-adjoints et des instituteurs.

Section 1: Des instituteurs-adjoints (IA)

Article 22 : Des modalités de recrutement

Les instituteurs-adjoints sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (CEAP).

Article 23 : Des modalités de titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires

La titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires est subordonnée à l'obtention du CEAP.

La titularisation intervient au 1^{er} janvier de l'année, suivant celle au cours de laquelle les épreuves de l'examen du CEAP ont été subies avec succès.

Les instituteurs-adjoints stagiaires qui, ayant échoué une première fois à l'examen du CEAP n'ont pas été admis à prolonger leur stage pour se présenter une seconde fois à cet examen ou qui l'ont subi une seconde fois sans succès peuvent être licenciés.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux engagés décennaux.

Article 24 : De l'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sous réserve des dispositions prévues à l'article 42 du présent décret.

Article 25: Des dispositions statutaires

Les instituteurs-adjoints (IA) des enseignements préscolaire et primaire ont vocation à accéder au corps des instituteurs, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Pour ce faire, ils sont astreints à passer le certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours pour accéder automatiquement à la catégorie B du corps des instituteurs.

Les épreuves pratiques et orales du CAP constituent pour les instituteurs-adjoints, la dernière phase du concours du CAP des enseignements préscolaire et primaire.

En cas de succès, les intéressés sont reclassés dans la catégorie B du corps des instituteurs.

Les instituteurs-adjoints qui subissent avec succès les épreuves du baccalauréat sont dispensés de l'écrit du CAP et sont reclassés dans la catégorie B. Dans ce cas, ils sont reclassés dans le corps des instituteurs de la catégorie B.

Article 26 : Des dispositions transitoires

Seront versés et reclassés dans le corps des instituteurs-adjoints des enseignements préscolaire et primaire à la catégorie C, les moniteurs nantis du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Le recrutement d'enseignants au préscolaire et primaire étant conditionné par le diplôme de baccalauréat 2^{ème} partie, tous les moniteurs non nantis du CEAP classés en catégorie D de leur corps, exécuteront les tâches d'agents d'appui au système scolaire. Ils bénéficieront des autres avantages afférents à la fonction d'enseignant.

Section 2: Des instituteurs

Article 27: Des modalités de recrutement

Les instituteurs des enseignements préscolaire et primaire sont recrutés par concours externe, ouvert aux candidats des deux sexes titulaires du baccalauréat, 2^{ème} partie ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 28 : De l'acquisition d'aptitudes pédagogiques

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats admis au concours externe de recrutement sont astreints à une formation d'un (01) an dans une école normale d'instituteurs ou tout autre établissement spécialisé.

En cas d'échec à l'examen de sortie, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas de récurrence d'échec, ils sont envoyés sur le terrain pour y préparer leur CAP après trois années effectives d'enseignement.

CHAPITRE 2- DES ENSEIGNANTS DU SECONDAIRE GENERAL

Article 29: Les personnels enseignants de l'enseignement secondaire général sont composés:

- des instituteurs-adjoints(IA) stagiaires de l'enseignement secondaire général ;
- des instituteurs (I) de l'enseignement secondaire général ;
- des professeurs des collèges d'enseignement général(PCEG) ;
- des professeurs d'enseignement général (PEG).

Article 30: Les corps énumérés à l'article xx (précédent) du présent décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes du statut général de la fonction publique :

Catégorie C : Corps des instituteurs adjoints de l'enseignement secondaire général,

Catégorie B : Corps des instituteurs de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique

Catégorie A 3 : Corps des professeurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Catégorie A2 : Corps des professeurs des collèges de l'enseignement général ;

Catégorie A1 : Corps des professeurs de l'enseignement général.

Section 1: Des instituteurs adjoints stagiaires

Article 31: Modalités de recrutement

Les instituteurs adjoints stagiaires de l'enseignement secondaire général sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires de-----

Article 32 : Stage et titularisation (à compléter)

Article 33 : Evolution et plan de carrière

Les instituteurs adjoints stagiaires (IAS) de l'enseignement secondaire général premier cycle ont vocation à accéder au corps des instituteurs, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Pour ce faire, ils sont astreints à passer le certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours pour accéder automatiquement à la catégorie B du corps des instituteurs.

Les épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (CAP), constituent pour les instituteurs-adjoints, la dernière phase du concours professionnel du CAP des enseignements préscolaire et primaire.

En cas de succès, les intéressés sont reclassés dans la catégorie B du corps des instituteurs.

Les instituteurs qui subissent avec succès les épreuves du baccalauréat sont dispensés de l'écrit du CAP et sont reclassés dans la catégorie B. Dans ce cas, ils sont autorisés à subir les épreuves pratiques et orales du CAP. En cas de succès, ils sont reclassés dans le corps des instituteurs de la catégorie B.

Section 2: Des instituteurs de l'enseignement secondaire général

Article 34: Modalités de recrutement

Les instituteurs stagiaires du premier cycle du secondaire général sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux candidats des deux sexes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle en art ménager, art plastique, musique, agriculture, ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Section 3 : Des professeurs des collèges d'enseignement général (PEG)

Article 35: Modalités de recrutement

Les professeurs des collèges d'enseignement général (PEG) sont recrutés :

a) Sur titre

Pour tous candidats titulaires du certificat de fin d'études d'école normale supérieure (CFENS) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

b) Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux instituteurs (I) de l'enseignement secondaire général 1^{er} cycle ayant accompli 3 années de services effectifs.

c) Par concours externe

Ouvert aux candidats titulaires d'au moins une licence donnant droit à l'enseignement ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Préalablement à leur nomination les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation d'un an dans un établissement spécialisé tel que l'ENS.

En cas d'échec, ils renouvellent une seule fois leur formation.

En cas de récurrence d'échec, ils sont envoyés sur le terrain pour y préparer leur CAP-CEG après trois années effectives d'enseignement.

Section 4 : Des professeurs de l'enseignement général (PEG)

Article 36 : Modalités de recrutement

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues au chapitre xxx du statut général de la fonction publique, les professeurs de l'enseignement général sont recrutés :

a) Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux professeurs de collèges d'enseignement général (PEG) ,1^{er} cycle ayant accompli au moins cinq(5) années de services effectifs dans leur spécialité.

b) Par concours externe

Ouvert aux candidats titulaires d'au moins une maîtrise ou de tout autre diplôme reconnu équivalent donnant droit à l'enseignement.

Préalablement à leur nomination les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation d'un an dans un établissement spécialisé tel que l'ENS.

En cas d'échec, ils sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

En cas de récurrence d'échec, ils sont envoyés sur le terrain pour y subir un examen pratique après trois années de service effectif.

TITRE III- DU CORPS DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Le corps des professeurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est constitué :

- des professeurs techniques adjoints ;
- professeurs techniques adjoints titulaires du BAC 2, du BT ;
- des professeurs des collèges d'enseignement technique ;
- des professeurs d'enseignement technique.

Article 38 : Modalités de recrutement

Des professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus aux articles xxx du chapitre xxx du statut général de la fonction publique, les instituteurs adjoints de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont recrutés par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du BEPC, du CAP ou du DEP en art ménager, couture, menuiserie, mécanique, électricité, maçonnerie, céramique,....) ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Des instituteurs de l'enseignement technique

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévus aux articles xxx du chapitre xxx du statut général de la fonction publique, les instituteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'au moins le BAC II ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Des professeurs des collèges d'enseignement technique

Les professeurs des collèges d'enseignement technique et de la formation professionnelle sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux titulaires d'au moins une licence ou tout autre diplôme reconnu équivalent donnant droit à l'enseignement technique ou à la formation professionnelle.

Des Professeurs titulaires de BTS, DUT et DTS ou tout autre diplôme reconnus équivalents

Les Professeurs titulaires de BTS, DUT et DTS ou tout autre diplôme reconnus équivalents sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux titulaires de BTS, DUT et DTS ou tout autre diplôme reconnu équivalent.

Des professeurs de l'enseignement technique

Les professeurs d'enseignement technique et de la formation professionnelle sont recrutés par voie de concours externe ouvert aux titulaires d'au moins une maîtrise ou tout autre diplôme reconnu équivalent donnant droit à l'enseignement technique ou à la formation professionnelle.

Article 39 : Acquisition d'aptitudes pédagogiques

Préalablement à leur nomination dans le corps, les candidats admis au concours externe sont astreints à une formation d'une année dans un établissement spécialisé.

En cas d'échec, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

TITRE IV- DES PROFESSEURS DES LYCEES SCIENTIFIQUES

Article 40: Recrutement

Les professeurs des lycées scientifiques sont recrutés parmi le personnel enseignant de la catégorie A intervenant dans le second cycle du secondaire général ayant accumulé au moins cinq ans d'expérience.

Pour les professeurs des matières scientifiques telles que les maths, sciences physiques, SVT, il faut avoir une formation de base dans ces disciplines et avoir enseigné dans la série C pendant cinq ans au moins.

TITRE V : DU CORPS DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 41 : Les professeurs d'éducation physique et sportive assurent l'enseignement de l'éducation physique et l'initiation sportive dans les établissements du second degré.

Article 42 : Composition

Le corps des professeurs d'éducation physique et sportive est constitué :

- des professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) recrutés avec le BAC II et ayant accompli quatre ans de formation à l'INJS ;
- des professeurs adjoints d'EPS recrutés avec le BAC II et ayant accompli trois ans de formation à l'INJS ;
- des professeurs adjoints titulaires d'une licence professionnelle en EPS ;
- des maîtres d'EPS recrutés avec le BEPC et ayant passé des examens professionnels du Certificat d'aptitude pédagogique en EPS (CAP-EPS).

Article 43: Modalités de recrutement

Les professeurs d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours ou sur titre.

Sont recrutés **sur titre**, les candidats formés à l'INJS de Lomé et titulaires :

- du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'éducation physique et sportive (CAP-EPS)
- d'un certificat d'aptitude aux fonctions de professeur adjoint d'éducation physique et sportive (CAPA-EPS)
- et d'une licence professionnelle en éducation physique et sportive

Sont recrutés **par voie de concours** les candidats titulaires d'un certificat ou diplôme équivalents à ceux visés à l'alinéa précédent ; ou d'un Certificat d'aptitude pédagogique en éducation physique et sportive (CAP-EPS).

TITRE VI- DU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

Article 44 : Missions et responsabilités

Les professeurs des écoles normales d'instituteurs (ENI) sont des cadres du système éducatif togolais titulaire d'un certificat de fin d'études au professorat des écoles normales d'instituteurs (CFEP-ENI) et spécialistes dans la formation des enseignants du préscolaire et du primaire.

Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques éducatives et des plans de formation des personnels enseignants.

Ils suscitent et assurent la promotion des innovations pédagogiques.

Ils collaborent avec les chercheurs en science de l'éducation dans le cadre de la recherche appliquée, les inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire, les conseillers pédagogiques, les directeurs d'école dans le cadre de l'articulation formation initiale et continue.

Article 45 : Tâches professionnelles

Les professeurs des ENI sont chargés, outre les missions de l'article 43 ci-dessus, de :

- l'administration des modules de formation ;
- l'évaluation certificative des élèves-instituteurs ;
- l'organisation et la mise en œuvre des évaluations diagnostique, formative permanente et suivi-évaluation du stage en responsabilité progressive ;
- l'encadrement individualisé des élèves-instituteurs pour permettre une progressivité et une meilleure acquisition des compétences professionnelles au cours de la formation ;
- la participation à la rédaction des documents pédagogiques disciplinaires ou interdisciplinaires dans le cadre des innovations professionnelles ;
- l'animation des activités éducatives et culturelles ;
- l'encadrement de la rédaction et l'évaluation de la soutenance du rapport de stage en responsabilité progressive des élèves-instituteurs ;
- la participation à la recherche et aux innovations pédagogiques pour la résolution des problèmes d'enseignement apprentissage dans le préscolaire et le primaire.

Article 46 : Modalités de recrutement

Les professeurs des écoles normales d'instituteurs sont recrutés par concours professionnel ouvert :

- aux professeurs titulaires des collèges d'enseignement général nantis de CAP-CEG (option examen) ou tout autre diplôme reconnu équivalent et avoir fait au moins cinq(05) années d'expériences professionnelles après titularisation.

- aux titulaires d'une licence professionnelle d'enseignement et avoir accompli cinq(05) années de services effectifs après titularisation.

La formation est sanctionnée par un certificat de fin de formation dans un institut spécialisé.

Article 47 : Les référentiels des professeurs des ENI

Les référentiels des professeurs des ENI sont :

- le référentiel de métier ou portrait professionnel ;
- le référentiel des compétences.

Le contenu de ces référentiels est fixé par arrêté du ministre de tutelle.

DEUXIEME PARTIE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Article 48 : Le personnel d'encadrement est composé des inspecteurs, des conseillers pédagogiques, des conseillers d'information, d'orientation scolaire et professionnelle, des surveillants généraux, des censeurs, des chefs travaux et des chefs d'ateliers.

TITRE 1- DU CORPS DES INSPECTEURS

Article 49 : Attributions communes

Les inspecteurs coordonnent dans leur circonscription pédagogique respective toutes les actions des partenaires de l'éducation notamment les services et autres ministères, les organisations non gouvernementales et les associations spécialisées dans le domaine de l'éducation. A cet effet, ils sont chargés d'assurer :

- l'encadrement pédagogique des enseignants ;
- le contrôle administratif des établissements scolaires par des visites ;
- l'évaluation pédagogique et la formation continue des enseignants conformément aux plans de formation définis au niveau national et à l'échelon régional ;
- l'initiation, la gestion de recherches-actions et innovations en éducation et en formation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des plans de formation à l'intention des personnels enseignants et de direction ;
- le contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement des établissements ;
- l'instruction des affaires de leur compétence, en donnant leurs avis en ce qui concerne l'ouverture, l'extension, la fermeture, la désaffectation des établissements scolaires publics et privés ;
- la proposition des centres d'examens et concours ;
- l'organisation et le contrôle des examens de passage ;
- la centralisation des statistiques et des résultats des différents examens nationaux
- la présidence des jurys d'examens scolaires et professionnels, signer les procès verbaux y afférents ainsi que les relevés de notes ;
- de donner leurs avis techniques sur le choix du matériel et de l'équipement pédagogique ;
- de proposer les promotions et mutations intérieures et donner leur avis sur les mutations générales du personnel enseignant ;
- d'établir, au début et à la fin de chaque année scolaire, un rapport sur la situation de l'enseignement dans leur circonscription pédagogique respective.
- de rassembler et diffuser la documentation nécessaire à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant.

On distingue les inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire, les inspecteurs de l'enseignement secondaire général, les inspecteurs de l'enseignement technique

CHAPITRE 1 : DES INSPECTEURS DES ENSEIGNEMENTS PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE (IEPP)

Article 50: Missions et responsabilités

Les inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire exercent, dans leur circonscription pédagogique respective, les fonctions de contrôle et d'administration des crèches, des jardins d'enfants et des écoles primaires de tous ordres d'enseignement.

Ils sont spécialement chargés :

- de l'inspection, dans tous les domaines, des crèches, des jardins d'enfants, des écoles primaires publiques, des écoles primaires privées

laïques ou confessionnelles, dans la limite des dispositions des textes réglementaires relatifs à ces écoles. A cet effet, ils doivent notamment procéder à de fréquentes inspections des maîtres ;

- de l'approbation des emplois du temps, de la répartition des élèves et des maîtres dans les classes ;
- d'encadrer les stages, les conférences pédagogiques et participer aux recyclages des maîtres ;
- participer à l'organisation, à la surveillance et à la correction des épreuves des examens professionnels se rattachant à l'enseignement primaire (certificat d'aptitude pédagogique (CAP), certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM).

Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité à condition de cumuler une ancienneté d'au moins dix (10) ans en qualité d'inspecteur.

Article 51: Recrutement

Les Inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire sont recrutés par voie de concours professionnel ouvert:

- aux conseillers pédagogiques justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité.
- aux titulaires d'une licence d'enseignement et justifiant de cinq(05) années de services effectifs après titularisation :
- aux titulaires d'une licence professionnelle d'enseignement et justifiant de trois (03) années de services effectifs après titularisation ;
- aux titulaires de certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) et justifiant de cinq (05) années de services effectifs en cette qualité.

Article 52: Les candidats admis à l'issue du concours et n'ayant pas réussi à l'examen de sortie sont reversés dans leur corps d'origine.

CHAPITRE 2 : DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL (IESG)

Article 53: Missions et responsabilités

Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général ont autorité sur tous les établissements scolaires d'enseignement général de tous ordres des premier et second cycles du secondaire de leur circonscription pédagogique.

Ils sont chargés de contrôler et d'encadrer pédagogiquement les enseignants placés sous leurs ordres. Ils participent à toutes les activités para, péri et post scolaires, de formation et de perfectionnement.

A ce titre, ils ont pour mission :

- la formation initiale des enseignants ;
- l'encadrement, l'animation et le suivi pédagogique des enseignants ;
- l'évaluation des enseignants ;
- participation à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'enseignement ;
- l'évaluation et/ou l'élaboration des manuels scolaires et des curricula ;
- l'initiation, la gestion de recherches-actions et innovations en éducation et en formation ;
- la gestion administrative du personnel et du matériel placés sous leur autorité.

Article 54 : Recrutement

Les inspecteurs de l'enseignement secondaire général sont recrutés par voie de concours ouvert aux enseignants du secondaire général titulaire au moins d'un diplôme de maîtrise ou de master ou de tout autre diplôme équivalent et ayant accompli cinq années de service effectif après titularisation ;
Les candidats admis à ce concours sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé sanctionné par un certificat de fin d'études préparatoires à l'inspection de l'éducation nationale (CFEPIEN).
En cas d'échec à l'examen de sortie, le candidat est reversé dans son corps d'origine.

CHAPITRE 3 : DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (IETFP)

Article 55: Missions et responsabilités

Les inspecteurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exercent, dans leur circonscription pédagogique respective, les fonctions de contrôle des activités pédagogiques dans les établissements, instituts et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Ils sont chargés de contrôler et d'encadrer pédagogiquement les enseignants placés sous leurs ordres. Ils participent à toutes les activités para, péri et post scolaires, de formation et de perfectionnement.

A ce titre, ils ont pour mission :

- la formation initiale des enseignants ;
- l'encadrement, l'animation et le suivi pédagogique des enseignants ;
- l'évaluation des enseignants ;
- la participation à l'élaboration et à l'évaluation des programmes d'enseignement ;
- l'évaluation et/ou l'élaboration des manuels scolaires et des curricula ;
- l'initiation, la gestion de recherches-actions et innovations en éducation et en formation ;
- la gestion administrative du personnel et du matériel placés sous leur autorité.

Article 56 : Recrutement

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues aux articles 41 et suivants du statut général de la fonction publique, les Inspecteurs de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle sont recrutés par voie de concours professionnel ouvert aux professeurs de l'enseignement technique et de la formation professionnelle titulaires au moins d'une maîtrise, d'un master ou d'un diplôme d'ingénieur de la spécialité, ou tout autre diplôme équivalent et ayant accompli cinq (05) années de services effectifs après titularisation.

Les candidats admis à ce concours sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé sanctionnée par le diplôme d'inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

En cas d'échec à l'examen de sortie, le candidat est reversé dans son corps d'origine.

TITRE 2- DU CORPS DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Section 1: Missions et responsabilités

Article 57: Les conseillers pédagogiques assurent l'encadrement de proximité des enseignants et des chefs d'établissement.

Article 58: Les conseillers pédagogiques sont les collaborateurs directs des inspecteurs. Ils participent à toutes les activités para, péri, postscolaires de perfectionnement et de formation. Ils animent toutes les rencontres à caractère pédagogique et assistent le personnel enseignant dans les classes. A ce titre, ils rendent compte aux inspecteurs du comportement professionnel et des aptitudes pédagogiques du personnel conseillé ou inspecté.

Ils secondent les inspecteurs dans l'organisation des examens, et d'une manière générale, dans l'accomplissement de toutes les tâches administratives et pédagogiques concernant les écoles préscolaires et primaires.

Ils peuvent être appelés à suppléer les inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire en cas d'empêchement.

Section 2 : Recrutement

Article 59: Les conseillers pédagogiques sont recrutés par voie de concours professionnel ouvert aux Instituteurs de la catégorie B, justifiant de trois années d'ancienneté après titularisation.

Ils reçoivent une formation de conseiller pédagogique d'une durée de deux(02) ans dans une institution spécialisée sanctionnée par un diplôme de fin de formation.

Article 60 : Les conseillers pédagogiques sont classés en catégorie A₂.

Ils peuvent accéder par concours professionnel au corps des inspecteurs des enseignements préscolaire et primaire après avoir accompli trois(03) années de services effectifs dans la catégorie A₂.

TITRE 3 : DU CORPS DES CONSEILLERS D'INFORMATION ET D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Article 61 : Missions et responsabilités (à compléter)

Article 62 : Modalités de recrutement (à compléter)

TITRE 4 : DU CORPS DES SURVEILLANTS GENERAUX

Article 63 : Missions et responsabilités

Article 64 : Modalités de recrutement

TITRE 5 : DU CORPS DES CENSEURS

Article 65 : Missions et responsabilités

Article 66 :

TITRE 6 : DU COPRS DES CHEFS TRAVAUX ET DES CHEFS D'ATELIERS

Article 67 : Missions et responsabilités des chefs travaux

Article 68 : Missions et responsabilités des chefs d'ateliers

TROISIEME PARTIE

DU PERSONNEL DE DIRECTION

Article 69: Le personnel de direction est constitué des directeurs régionaux de l'éducation (DRE), des directeurs des écoles normales d'instituteurs et des chefs d'établissement.

Article 70 : Missions et responsabilités des DRE

Article 71 : Missions et responsabilités des directeurs des écoles normales d'instituteurs

Article 72 : Missions et responsabilités des chefs d'établissement

QUATRIEME PARTIE DES DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

TITRE 1 : DES DROITS SPECIFIQUES

Article 73: Indépendamment de leur traitement, tous les enseignants titulaires et stagiaires chargés de cours et le personnel d'encadrement relevant de l'enseignement général et de l'enseignement technique publics ont droit à :

- une indemnité de logement ;
- des primes de rentrée et de bibliothèque ;
- une prime spécifique à la fonction enseignante ;
- des indemnités pour charges supplémentaires pour les instituteurs et les instituteurs adjoints, les professeurs techniques adjoints des catégories B et C servant dans les collèges et lycées ;
- des primes pour heures supplémentaires ;

Article 74 : Les montants des primes et indemnités énumérées à l'article 72 ci-dessus et les modalités de leur attribution sont fixés par voie réglementaire.

Toutefois, l'administration peut, dans la limite des moyens, mettre des logements à leur disposition, à la place de l'indemnité de logement.

Article 75: Le personnel enseignant chargé effectivement de cours bénéficie d'une bonification de points équivalente à cinq (05) années de la retraite à l'effet de leur permettre de jouir d'une retraite anticipée.

Ce bénéfice a lieu sur demande de l'intéressé.

Article 76: Le personnel de direction des enseignements préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel bénéficie d'une indemnité pour charges administratives dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 77: Les enseignants des catégories B et C intervenant dans le secondaire général, les établissements et centres de formation technique et professionnelle bénéficient d'une indemnité de charges supplémentaires dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 78: Le personnel enseignant chargé effectivement de cours du préscolaire et primaire, de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et professionnel bénéficie d'une indemnité pour heures supplémentaires dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 79: Le personnel enseignant des filières industrielles relevant de l'enseignement technique et le personnel d'éducation physique et sportive de l'enseignement général et de l'enseignement technique bénéficient d'une prime spécifique de risque inhérent à l'emploi dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 80: Les fonctionnaires des corps de l'enseignement justifiant de quinze(15) années au moins de service effectif, peuvent prétendre à l'attribution de palmes académiques.

Les modalités d'attribution des distinctions honorifiques prévues à l'alinéa ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

Article 81: En cas de décès d'un enseignant, l'administration se charge des frais de transport et d'inhumation de la dépouille mortelle conformément à l'article.....du décret n°... /PR du ...portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise.

Article 82: Toute participation d'un enseignant à l'organisation de tout examen scolaire donne droit au transport gratuit, à l'hébergement et à des indemnités de déplacement interurbain, de surveillance, de travaux de secrétariat et de correction.

Le montant de ces indemnités est fixé par décision interministérielle du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Article 83: Pendant les congés et les grandes vacances scolaires, les personnels enseignants et d'encadrement sont tenus de participer aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement. Ils bénéficient à cette occasion d'une indemnité de déplacement.

TITRE 2 : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 84: Outre les obligations prévues par le statut général de la fonction publique togolaise, tout fonctionnaire de l'enseignement est soumis aux obligations communes d'encadrement pédagogique prévues par le présent statut.

Article 85: Tout fonctionnaire de l'enseignement, régulièrement recruté en qualité d'enseignant et exerçant effectivement le métier d'enseignant et tout agent relevant du personnel d'encadrement ou du personnel de direction sont soumis à un bilan de santé obligatoire au moins une fois tous les deux ans.

Les frais y afférents sont pris en charge conformément aux dispositions de l'INAM.

Toutefois, un arrêté interministériel précisera les types d'analyses à prendre en compte dans le cadre de ce bilan.

Article 86: Tout fonctionnaire de l'enseignement dans l'exercice de ses fonctions est tenu de :

- se comporter conformément à l'éthique de son corps et aux bonnes mœurs ;
- respecter le principe de la laïcité de l'Etat ;

- s'abstenir de toute manifestation ou réunion politique dans l'enceinte d'un établissement scolaire ;
- servir partout où besoin sera.

Article 87: Tout fonctionnaire de l'enseignement régi par le présent décret est tenu de fournir un service hebdomadaire d'enseignement et/ou de prestations fixé ainsi qu'il suit :

- professeurs d'écoles normales d'instituteurs : xxx heures auxquelles s'ajoutent les heures d'encadrement des stagiaires ;
- instituteurs du préscolaire :
- instituteurs du primaire :
- professeurs des collèges d'enseignement général :
- professeurs des lycées d'enseignement général :
- professeurs des lycées scientifiques :
- professeurs techniques adjoints :
- professeurs des collèges d'enseignement technique :
- professeurs d'enseignement technique :
- professeurs d'éducation physique et sportive :

Article 88 : Les prestations pédagogiques rentrant dans le compte du service dû sont fournies dans un ou plusieurs établissements d'enseignement relevant du ministère des enseignements primaire et secondaire et du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 89 : Les fonctionnaires relevant du corps des conseillers d'information, d'orientation scolaire, et professionnelle affectés dans les établissements scolaires sont tenus de fournir un service de xxxx heures dont :

- ✓ x xx heures dans les classes ;
- ✓ xx heures réservées aux conseils et consultations.

Article 90: Par dérogation aux dispositions de l'article xxx ci-dessus, les fonctionnaires des corps de l'enseignement peuvent être mis à la disposition des établissements ne relevant pas de l'enseignement public suivant les modalités fixées par un arrêté interministériel des ministres en charge des enseignement primaire et secondaire et de l'enseignement technique.

Article 91 : Tout manquement aux obligations spécifiques énoncées aux articles xx xx xx ci-dessus, entraîne automatiquement pour l'enseignant, sans préjudice des sanctions prévues par le statut général de la Fonction publique de l'Etat, les sanctions ci-après :

- ✓ la suppression partielle ou totale des primes prévues à l'article xxx du présent décret ;
- ✓ la suspension du salaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 92 : Les fonctionnaires de l'enseignement sont également soumis aux obligations spécifiques suivantes :

Pour le personnel enseignant :

- ✓ la présence à l'école à l'effet de dispenser les enseignements suivant les programmes et horaires officiels ;
- ✓ la participation à la rénovation pédagogique ;
- ✓ la préparation des cours et leur adaptation à l'évolution des connaissances, le contrôle permanent des connaissances des élèves ;

Tout enseignant est tenu, lorsque requis, de participer à tout examen officiel relevant de son ministère de tutelle.

Pour les inspecteurs

✓

Pour les conseillers pédagogiques

✓

Pour les conseillers d'information et d'orientation scolaire et professionnelle

- ✓ l'aide au choix des études, des professions et à la vie en général ;
- ✓ le suivi psychopédagogique des élèves ;
- ✓ le conseil aux élèves dans la gestion de leurs divers problèmes scolaires, d'insertion socioprofessionnelle, personnels et relationnels ;
- ✓ l'appréciation du contenu des programmes et des méthodes d'enseignement par rapport aux caractéristiques psychologiques des élèves et aux besoins en compétences de l'économie nationale ;
- ✓ la recherche en psychologie appliquée.

**CINQUIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 93 :

Annexe : Etat des lieux sur les droits acquis de diverses catégories de personnels enseignants.

Catégorie	Indice de base	Salaires de base brut	Indice terminal	Avantages
ENSEIGNEMENT GENERAL				
D Moniteurs	270 (CEPD)	28 067	670	
C Instituteurs adjoints stagiaires des EPP Instituteurs adjoints (BEPC+CEAP 1 ^{er} Degré ou CEAP 2 nd Degré)	550(BEPC)	57 173	1050	

<p>B Instituteurs des enseignements préscolaire et scolaire (BAC II, CAP 1^{er} D) Elèves sortis des ENI (BAC 2 +CFENI)</p>	750	77 963	1750	
	850(bonification de 100points)	88 358		
	750			
Instituteurs stagiaires du 1 ^{er} cycle du secondaire				
A2 Prof de collèges d'enseignement général Prof sortis de l'ENS ayant intégré avec le BAC2	1 100	114 346		
	1 200 avec bonif de 100pts)			
A1 Prof de l'enseignement général	1 300	135 136		
ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE				
C instituteurs adjoints de l'enseignement technique	550			
B instituteurs de l'enseignement technique	750			
A2 prof des collèges d'enseignement technique	1 100			
A2 Prof titulaires de BTS, DUT et DTS ou tous autres diplômes reconnus équivalents	1 100			
A1 Prof d'ET	1 300			

PROF D'EPS				
A1 Prof titulaires du CAPEPS	1 300			
A2 Prof titulaires d'une licence professionnelle ou d'un CAPA- EPS	1 100			
PROF D'ENI				
A1	1 300			
LE CORPS DES INSPECTEURS				
A1	1 300			
LES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES, LES CONSEILLERS D'INFORMATION ET D'ORIENTATIONS COLAIRE ET PROFESSIONNELLE				
A2	1 100			

Diplômes	Catégories d'intégration pour l'enseignant	Catégorie d'intégration pour un agent administratif	Différence de traitement mensuel	Observations
Maîtrise	A 1	A 2		
Licence	A 2	B		
BAC 2 Ens Gén. BT Ens Tech	B	AP 6 H		3 ans avant l'intégration de l'agent administratif employé de bureau en B
BEPC/CAP/DEP	C	AP 5A		
CEPD +CAM ou CFA	D	AP 2A		